



Révision du Règlement Local de Publicité

Diagnostic







Contenu du dossier

1 // Contexte	P. 3
2 // Présentation de la ville en relation avec l'étude	P. 5
3 // Le sujet – Champ d'application	P. 9
4 // Diagnostic : les bases réglementaires	P. 13
5 // Diagnostic publicités & préenseignes	P. 18
6 // Diagnostic enseignes	P. 30



1

Contexte





Pourquoi réviser le RLP?

- → La ville de Quéven était couverte par un Règlement Local de Publicité, arrêté le 8/07/1993,
- → La loi Grenelle II prévoit que tout règlement en vigueur au 13/07/2010 devient caduc, s'il n'est pas révisé avant le 13/01/2021, ce qui entraîne la perte du pouvoir de police de la publicité par le Maire, au profit du seul préfet,
- → Ainsi, le Conseil Municipal de Quéven a pris une délibération le 28/02/2019, afin d'engager la révision de son Règlement Local de Publicité, avec les objectifs suivants :
 - Prendre en compte des évolutions réglementaires, et du contexte local, en cohérence avec le PLU,
 - Maîtriser l'implantation des différents supports,
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère et aux entrées de commune,
 - Garantie et pérenniser le développement économique et commercial de la commune,
 - Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
 - Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
 - Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.





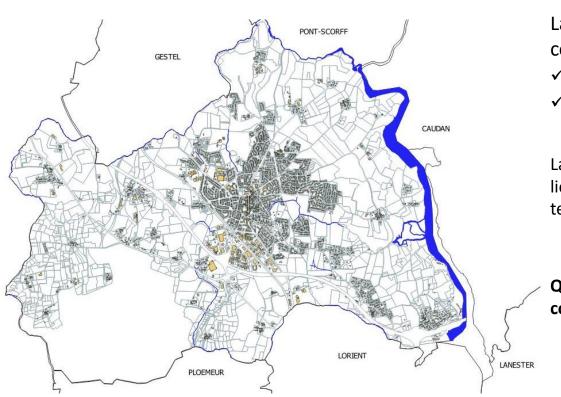
Présentation de la ville en relation avec la réglementation de l'affichage extérieur





La ville

Population communale: 8 725 habitants (source Insee 2018)



La commune, d'une superficie de 24 km², est composée :

- √ D'une agglomération « principale »,
- ✓ D'une agglomération de plus petite strate : Kerdual.

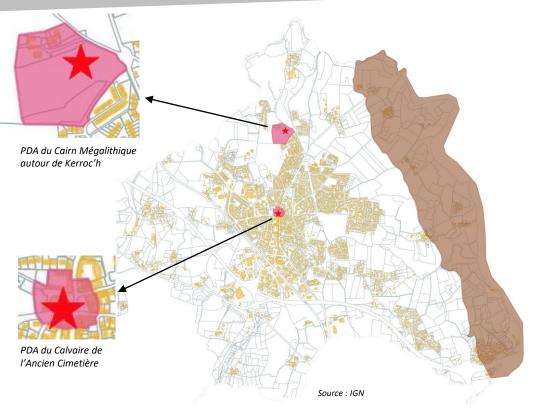
La commune comporte également de nombreux lieux-dits, dont Kergavalan, le plus conséquent en termes de bâti.

Quéven fait partie de l'unité urbaine de Lorient, qui compte plus de 100 000 habitants

Les règles qui s'appliquent dans les agglomérations de Quéven sont donc celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Le patrimoine



Un site inscrit: les Rives du Scorff Deux monuments historiques:

- Calvaire de l'ancien cimetière au sud de l'Eglise (inscrit le 19/07/1937)
- Cairn Mégalithique autour de Kerroc'h, dit « Trou des Chouans », classé le 17/06/1977

Ces deux monuments ont fait l'objet de la définition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

D'autres éléments, de « petit patrimoine », ont été mis en évidence par le PLU : maisons, croix, lavoirs,... Le Code de l'environnement ne prévoit pas de restriction relative à l'affichage extérieure sur, ou aux abords de ces éléments de patrimoine.

 \bigstar

: Monuments historiques inscrits (2 sur la commune)

: Périmètre Délimité des Abords (PDA)

: Site inscrit

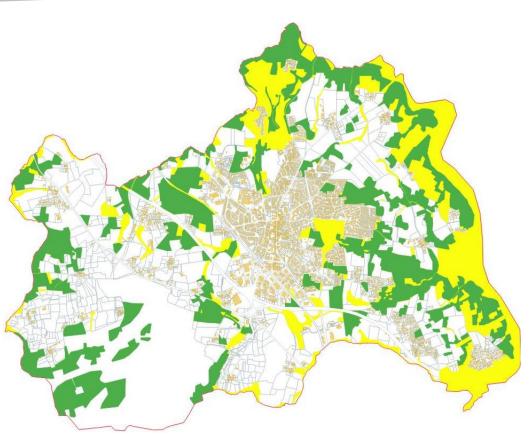
- → La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques (L.581-4 du Code de l'environnement)
- → La publicité est interdite de manière relative en agglomération (L.581-8 du Code de l'environnement) :
 - Dans le site inscrit.
 - Aux abords des monuments historiques (dans les Périmètres Délimités des Abords).

De manière relative : un RLP peut déroger à cette interdiction

Dans ces périmètres, l'installation d'enseigne est soumise à l'accord préalable de l'ABF



Secteurs naturels ou boisés du PLU



Le PLU en vigueur a déterminé :

- ✓ Des zones « N »,
- ✓ Des Espaces Boisés Classés

Dans ces zones, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (R.581-30 du Code de l'environnement).

Cette règle concerne également la publicité sur mobilier urbain.

Ces espaces se situent, pour la plupart, hors agglomération.

: Zones « N »

: Espaces Boisés Classés



3

Le sujet - Champ d'application





Champ d'application : Les publicités



Publicité sur mur : non présente



Publicité sur portatif scellé



Miocroaffichage: non présent





Publicités sur mobilier urbain





Publicité numérique : non présentePublicités soumise à autorisation préalable



Champ d'application : Les préenseignes











Préenseignes scellées au sol, ou installées sur divers supports

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité – L.581-19 »

Publicités et préenseignes se situent <u>exclusivement</u> en dehors des emprises foncières dont elles vantent les mérites (publicités) ou dont elles indiquent la proximité (préenseignes).



Champ d'application : Les enseignes

A l'opposé, les enseignes se situent <u>impérativement</u> sur les emprises foncières des entreprises qu'elles signalent. Elles obéissent à des règles d'installation très différentes.



Enseignes sur façades : à plat sur mur ou perpendiculaires au mur ; sur baie



Enseigne sur auvent



Enseigne en toiture





Enseignes scellées ou posées au sol



Banderole



Enseigne numérique : non présente



4

Diagnostic : les bases réglementaires





Quelles sont les règles en vigueur?

- → Règles <u>nationales</u> : **Code de l'environnement** :
 - ✓ Partie législative : L.581-1 à L.581-45,
 - ✓ Partie réglementaire : R.581-1 à R.581-88.
- → Règles <u>locales</u> : Règlement Local de Publicité arrêté le 08/07/1993

Un règlement local de publicité est une possibilité offerte par le Code de l'environnement de venir adapter les règles nationales aux spécificités locales

Objectif des règles : Protéger le cadre de vie



Principales règles nationales applicables à Quéven

Pubs & préenseignes

Hors agglomération, la publicité est interdite

En agglomération, en dehors des périmètres des abords des monuments historiques, et du site inscrit, sont possibles les formes de publicité suivantes :

- Publicité murale et scellée / posée au sol non numérique :
 - 12 m²,
 - Densité fonction du linéaire de façade : 2 dispositifs jusqu'à 80 m de linéaire de façade de l'unité foncière, puis 1 dispositif par tranche supplémentaire de 80 m,
 - Règles additionnelles pour chaque type d'installation :
 - publicité murale sur mur aveugle ou mur de clôture,
 - publicité scellée au sol en retrait par rapport aux propriétés voisines,
 - règles de hauteur, de positionnement,...
- ☐ Publicité murale et scellée / posée au sol numérique :
 - 8 m²,
 - Densité : idem publicité non numérique,
 - Règles additionnelles : hauteur, luminance,...
- ☐ Publicité sur mobilier urbain :
 - 12 m²
 - Numérique impossible

Extinction des publicités lumineuses entre 1h00 et 6h00



Principales règles nationales applicables à Quéven

Enseignes

Les enseignes peuvent s'installer partout, y compris dans les secteurs d'interdiction de la publicité.

Enseignes en façade:

- Ne doivent pas dépasser des limites du mur,
- Sont limitées en surface relativement à la façade d'installation :
 - Occupation maximale de 25% pour les façades de moins de 50 m²,
 - Occupation maximale de 15% pour les façades de plus de 50 m²,
- Règles additionnelles pour les différents types d'enseignes.

Enseignes scellées ou posées au sol (> 1 m²):

- 6 m²,
- Densité limitée à 1 le long de la voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité,
- Recul par rapport aux propriétés voisines,

Enseignes en toiture:

- Lettres découpées
- Limitées en surface à 60 m² /établissement,
- Limitées en hauteur à 3m

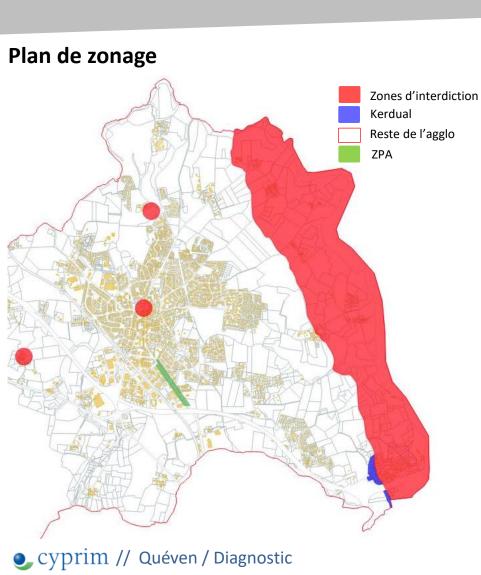
Enseignes numériques : non spécifiquement réglementées

Extinction des enseignes entre 1h00 et 6h00

Enseignes temporaires : durée (3 semaines avant – 1 semaine après)



RLP de Quéven (arrêté du 08/07/1993)



Principales règles pour les publicités / préenseignes

Zones d'interdiction:

✓ Toute forme de publicité y est interdite

Zone Kerdual:

- ✓ Publicité et préenseignes interdites
- ✓ Publicité possible sur mobilier urbain, surface maxi : 4 m²

ZPA:

- ✓ Publicité et préenseignes scellées au sol possibles
- ✓ Surface maxi d'affichage : 12 m²
- ✓ Densité maximale de :
 - 1 dispo > 1,5 m² pour linéaires jusqu'à 50 m,
 - 2 dispo > 1,5 m² pour linéaires supérieurs à 50 m
- ✓ Publicité possible sur mobilier urbain

Reste de l'agglomération :

- ✓ Publicité et préenseignes murales et scellées au sol possibles
- ✓ Surface maxi d'affichage : 12 m²
- ✓ Densité maximale de :
 - 1 dispositif mural par propriété,
 - OU 1 dispositif scellé au sol, si le linéaire est sup. à 50 m,
- ✓ Publicité possible sur mobilier urbain, de surface maxi : 12 m²

Aucune règle pour les enseignes





Diagnostic : Publicités et préenseignes





Etat des lieux

→ 38 publicités et préenseignes ont été relevées sur le territoire communal durant l'inventaire, représentant une surface totale d'environ 270 m²

La publicité sur mobilier urbain « accessoirement publicitaire » représente 10 supports (soit le quart de l'ensemble des supports). Les mobiliers sont exploités par :

- ✓ Bretagne Affichage : 5 supports de 2 m², de type « sucette »,
- ✓ JC Decaux : 5 abris voyageurs,

→ Formats (hors mobiliers urbains) :

- ✓ Le format « standard » le plus représenté est le 4X3 (12 m²) : 8 supports,
- ✓ 10 supports ont une surface inférieure à 1 m² (→ petites préenseignes),
- ✓ Les 8 supports restants sont constitués de formats disparates, allant de 1,5 m² à 8 m².

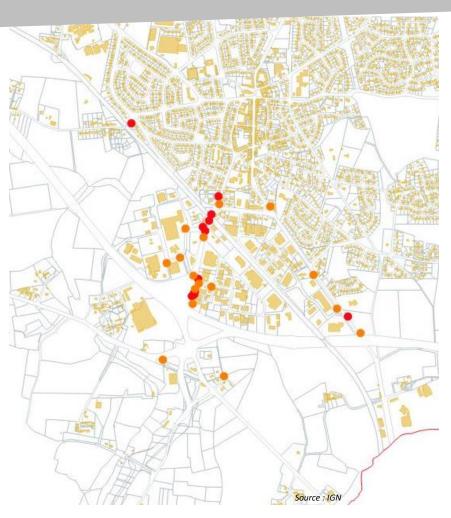
La surface moyenne est d'environ 5 m²

→ Aucun afficheur n'est prédominant sur les installations :

Bretagne Affichage (3) – Affiouest (2) – Aire de Pub (2) – Publi Pub (2) – Cadres Blancs, Clear Channel, Media Line& Publi Espace (1)



Etat des lieux : localisation des publicités et des préenseignes



A noter:

- Les densités les plus importantes de dispositifs se situent :
 - ✓ rue Joliot Curie, entrée de ville par l'échangeur de la RN 165 (13),
 - ✓ rue Pierre Mendès France (en ZPA du RLP),
 - ✓ Rue Albert Einstein.
- Le reste de la commune est très largement épargné par la publicité: aucune en centre ville, en zones résidentielles, à Kerdual, dans les lieuxdits, ou dans le lieux patrimoniaux (abords MH et site inscrit)

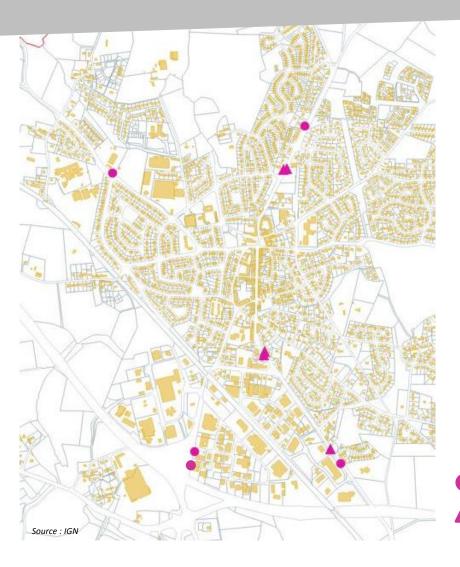
: Publicités

: Préenseignes

20



Etat des lieux : localisation de la publicité sur mobilier urbain



A noter:

 La publicité sur mobilier urbain est disséminée le long des axes traversant la commune : rue Pierre Mendès France – Rue Jean Jaurès – rue du 7^{ième} Bataillon

Publicité sur mobilier accessoirement publicitaire (planimètres)

: Publicité sur abri voyageurs



- → 26 / 38 publicités et préenseignes sont en infraction par rapport aux règles nationales et aux règles du RLP du 08/07/1993.
- → 13 motifs d'infractions ont été déterminés, dont 2 relatifs au RLP de 1993 :
 - Certains conduisent à la suppression des supports concernés, qui ne peuvent pas être mis en conformité à l'emplacement où ils se trouvent,
 - D'autres peuvent être mis en conformité.

Des exemples sont donnés dans les pages suivantes, faisant références aux articles relatifs au Code de l'environnement et au RLP.



1. <u>Dispositif installé hors agglomération</u> (L.581-7 : 3 cas), ou dont l'affiche est visible d'une voie située hors agglomération (R.581-31 : 5 cas)



Ancienne activité dérogatoire hors agglo



Installation sur un candélabre (R.581-22) et sur domaine public sans autorisation (L.581-24) ; 2 autres motifs d'infraction





(produits du terroir & culturel) et temporaires (manifestation, construction, immobilier,...) sont possibles, sous certaines conditions

Hors agglo, les préenseignes dérogatoires

Ce support (recto-verso), est installé hors agglo, mais se situait dans la ZPA du RLP de 1993 → il reste donc « conforme » jusqu'en 01/2023.



1. Dispositif installé hors agglomération (L.581-7 : 3 cas), ou dont l'affiche est visible d'une voie située hors agglomération (R.581-31 : 6 cas)





Deux publicités sur mobilier urbain sont concernées par l'infraction; résolution du problème en inversant les faces pour le support de droite... Le support de gauche est également en infraction pour motif de 2 faces publicitaires











Ces supports se situent tous au niveau de l'échangeur RN165



2. Publicité sur supports interdits (R.581-22 – clôture non aveugle (5), Equipement public concernant la circulation (2), candélabre (2))

Certaines de ces infractions s'accompagnent de celle concernant l'installation sans autorisation du propriétaire (6 cas au total)







Non respect de l'accessibilité









Supports sur équipement circulation / candélabre : en général, supports de petites dimensions



Qualifié de préenseigne dérogatoire : produit du terroir Sur DP sans autorisation et hauteur non conforme (> 1 m)





3. Application des règles du RLP de 1993

9 dispositifs étaient en infraction par rapport à l'article 21 du RLP pour cause de :

- Installation sur linéaire de façade inférieur au seuil de 50 m,
- Installation en surnombre : un seul dispositif était admis par unité foncière sur la zone concernée



Exemple de surnombre





Exemple de linéaire insuffisant + face arrière non garnie d'un bardage (art. 11) De plus, absence de mention de l'exploitant : infraction à l'article L.581-5 du RNP

Suite à la caducité du RLP, les infractions relatives à l'installation en dessous du seuil possible et du surnombre disparaissent, car ces dispositifs deviennent conformes aux règles de densité du RLP.



La publicité n'est présente que de manière ponctuelle sur Quéven, sur les axes d'entrées de villes ; le reste des secteurs est épargné.

Rue Joliot Curie, les densités le long de l'axe, et les surfaces en présence sont importantes, et communiquent une impression de surcharge publicitaire en entrée de ville, qui rompt avec le caractère « rural » rencontré plus loin, sur l'axe





Les publicités de grand format s'accordent mal au bâti résidentiel (peu d'espace « libre » sur les propriétés), et aux axes, assez étroits :



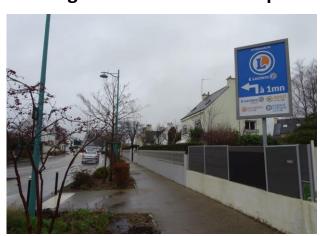






Intérêts de mettre en place un nouveau RLP?

- La publicité est peu présente sur la ville, alors que le RLP de 1993 permettait largement son installation
- La rue Joliot Curie concentre presque tous les dispositifs ; cette présence est moins « sensible », s'agissant d'une zone d'activité.
 - Toutefois, de nouveaux afficheurs peuvent vouloir s'implanter sur des quartiers plus résidentiels, où le règlement national n'empêcherait pas d'installer un 12 m²





Ancienne installation en centre-ville, disparue en 2017

Seul un RLP permet de cadrer les installations (zonage – critères)



6

Diagnostic: Enseignes





Diagnostic : généralités

11 motifs d'infractions ont été relevés pour les enseignes.

45 commerces ou entreprises sont concernés par environ 70 infractions au total.

Des exemples sont donnés dans les pages suivantes.



1. Enseignes situées hors du lieu de l'activité : par définition de l'article L.581-3 du RNP, les enseignes se situent sur les lieux où s'exerce l'activité (devanture commerciale – terrain d'emprise le cas échéant) : ~ 12 cas concernés











L'infraction est fréquente pour les enseignes perpendiculaires









Enseigne au dessus de la porte d'accès à l'étage 32



2. Enseignes dépassant des limites du mur – à plat (R.581-60 du RNP) et perpendiculaires (R.581-61 du RNP)







Cette enseigne est également en infraction pour occupation trop importante de la façade commerciale





Enseignes à plat sur mur installées au dessus du niveau de l'égout du toit mur (R.581-60 du RNP) : ~16 cas concernés



Limite d'installation de l'enseigne, en hauteur.

Les enseignes sur les bâtiments artisanaux sont fréquemment concernées par ce problème.

















4. Enseignes en façade occupant plus de 15 % ou de 25% de la surface de la façade commerciale, resp. de plus ou de moins de 50 m² (R.581-63 du RNP) :





Bourse de l'introdiller

ARCINI - MANIACTICN - LOCATION

EL STREMARIO

Façades < 50 m² Enseignes > 25 % de la surface de la façade





Façades > 50 m² Enseignes > 15 % de la surface de la façade



6. Enseignes scellées au sol trop nombreuses (elles sont limitées à 1 le long de la voie R.581-64 : 10 cas) :









De plus, ces enseignes ne respectent pas le H/2 : distance minimale d'implantation / limite séparative



Enseigne scellée au sol de surface trop importante : > 6 m² (R.581-65) : 15 cas



Enseigne de 48 m², donnant sur la RN 165



Enseignes de 12 m², objet de contreparties (publicités au verso)





Enseignes de 23,2 m² et de 12 m²



Enseignes de 8,2 m² et de 12 m²



Enseignes de 8 m² et de 13,6 m²





8. Autres cas diffus:

✓ Enseignes non supprimées sous 3 mois après cessation d'activité (R.581-58 du RNP)





✓ Enseigne en toiture non conforme : panneau plein au lieu de lettres découpes (R.581-62 du RNP)





8. Autres cas diffus (suite):

✓ Non respect de l'accessibilité sur le domaine public :



✓ Mauvais état des dispositifs (R.581-58 du RNP)









Les enseignes scellées au sol affectent particulièrement le cadre de vie aux abords de la RN 165, de par leurs surfaces, leur nombre, le côté disparate des installations, leur entretien, et les structures vides ou en attente d'affichage, qui contribuent à dégrader encore la situation:











✓ La simple application des règles nationales du Code de l'environnement (surface de 6 m² - densité de 1 – entretien) permettrait une grande amélioration de la situation



✓ On peut observer un manque de soin dans la pose de certaines enseignes :





Enseignes recouvrant des éléments de l'architecture







Certains critères « qualitatifs » concernant les enseignes, tels que le choix du matériau, le graphisme, le nombre et le positionnement sur la façade sont déterminants pour la réussite d'une devanture



✓ L'usage de banderoles, de plus en plus fréquent, affecte le cadre de vie, et la perception sur les commerces concernés :



ADD OUT NETWAR PARTICLES FLOTUN.

Publicités : pour mémoire, en infraction car sur clôture non aveugle





Les affichages sur clôture ont un impact, à proximité directe du domaine public